

## **PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES**

Prescriptions urbanistiques du plan particulier n°4 bis et 7 bis

### **ARTICLE 1 - Zone de construction résidentielle en ordre ouvert Zone affectée aux constructions isolées, jumelées ou groupées.**

Y sont autorisés le commerce local et le petit artisanat ne nuisant pas au caractère de tranquillité et de salubrité.

### **ARTICLE 2 - Zone de recul**

Les clôtures mitoyennes seront minimum à 3 m des constructions.

#### **Gabarit**

Hauteur maximum de 7 m sous corniche, cette hauteur est prise depuis le niveau moyen du sol côté voirie.

Toiture à terrasse ou à versants.

Le faîte éventuel ne dépassera pas 5 m de hauteur, mesure prise depuis le niveau supérieur de la corniche.

#### **Matériaux**

Matériaux pierreux durs du pays ou briques non brillantes, revêtement des toitures gris-bleu ou noir de l'ardoise. Les souches de cheminées et parties dépassant les toitures ont la teinte des façades ou des toitures.

### **ARTICLE 3 - Zone de recul sur l'alignement**

Dans cette zone sont seules autorisées les saillies relatives à la publicité prévue à l'article 4.

Les plantations à hautes tiges sont autorisées dans les zones ayant 10 m minimum de profondeur.

Dans les jardinets de la zone de recul, les clôtures à rue et mitoyennes ont une hauteur moyenne de 1,30 m ; elles sont constituées en haies vives, grillages ou boiseries. Un muret en matériaux pierreux de même nature que le soubassement du bâtiment est admis sur une hauteur maximum de 60 cm.

### **ARTICLE 4 - Zone de cours et jardins**

Sont admises dans cette zone, avec autorisation : les réserves d'outils, remises, garages, gloriettes, pigeonniers,...

Cette énumération est exemplative et non limitative. Ces constructions seront à minimum 3 m des clôtures mitoyennes et auront maximum 3 m de hauteur, mesure prise depuis le niveau moyen du sol, à l'endroit de l'implantation jusqu'au-dessus de la corniche ou de la terrasse supérieure ; le faîte de la toiture éventuelle est de 2 m.

Les groupements d'annexes implantées à cheval sur ces limites mitoyennes sont admis à condition d'être construits simultanément.

Les matériaux de construction seront identiques aux matériaux de construction du bâtiment principal.

Les clôtures entre propriétés seront en haies vives soutenues par des piquets en fer ou en béton reliés par des fils de fer, hauteur maximum : 1,60 m.

### **Publicité**

La publicité commerciale de l'activité professionnelle est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Administration Communale. Elle est admise sur les façades à rue et sur une hauteur de 4 m maximum, depuis le niveau moyen du sol. Les saillies de 80 cm maximum sur les façades sont autorisées. La publicité ne dépassera pas les deux tiers de la largeur de la façade et le douzième de sa surface.

Dans la zone cours et jardins, toute publicité est interdite.

### **NOTE GENERALE**

Sur proposition du Collège Echevinal, chaque fois qu'il le jugera utile, les dérogations concernant l'implantation et la hauteur des constructions reprises dans les prescriptions ci-dessus, peuvent être accordées par le Ministre des Travaux Publics ou par son délégué.

Les autorisations de bâtir ne seront accordées qu'en bordure des voiries existantes ou aménagées.

En cas de prescriptions urbanistiques particulières, les acquéreurs s'en référeront aux prescriptions urbanistiques du plan particulier n° 4 bis et 7 bis.